

(1)

(N° 49.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1893.

### Proposition de loi relative à la répression du duel, déposée par M. le Baron de Coninck de Merckem.

Les articles 423 à 433 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### ART. 423.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 1,000 francs.

Celui qui accepte la provocation et les témoins qui acceptent d'assister au duel seront punis des mêmes peines.

#### ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

#### ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1,000 francs.

#### ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide, ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2,000 francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

#### ART. 427.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 6,000 francs.

( 2 )

ART. 428.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10,000 francs.

ART. 429.

Les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par les articles 427 et 428 seront élevées au double contre celui qui, usant de déloyauté ou de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire.

ART. 430.

Dans les cas prévus par les articles 426, 427 et 428, les témoins seront punis comme complices du délit.

ART. 431.

Toute annonce, toute publication par la voie de la presse, d'un compte rendu ou d'un procès-verbal d'un duel seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 1,000 francs.

ART. 432.

Les coupables condamnés en vertu des articles 426 § 1<sup>er</sup>, 427 et 428 seront, en cas de nouveaux délits de même nature, commis dans le délai fixé par l'article 56 du présent Code, condamnés au double des peines portées par ces articles.

Le jugement de condamnation prononcera, en outre, contre les condamnés l'interdiction pendant un an du droit :

1<sup>o</sup> De remplir des fonctions, emplois ou offices publics, civils et militaires ;

2<sup>o</sup> D'éligibilité.

ART. 433.

Les dispositions du chapitre IX du livre I<sup>er</sup> du présent Code, ainsi que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 relative aux condamnations conditionnelles, ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent chapitre.

Baron DE CONINCK DE MERCKEM.